

*complète
pas de modèle*

90.603 I-1
=

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE TOULOUSE

Séance du 6 décembre 1897

DE NOS DROITS

SUR LE

TERRITOIRE CONTESTÉ

FRANCO-BRÉSILIEN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

2

Résumé de la Conférence

FAITE

Par le D^r E. MAUREL

*1/2 basane
rouge*



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1898

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

1. 12000

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE TOULOUSE

90603 II.1

Séance du 6 décembre 1897

DE NOS DROITS

SUR LE

TERRITOIRE CONTESTÉ

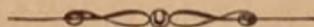
FRANCO-BRÉSILIE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Résumé de la Conférence

FAITE

Par le D^r E. MAUREL



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1898

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole

Service Commun de la Documentation

DE NOS DROITS SUR LE TERRITOIRE CONTESTÉ FRANCO-BRÉSILIEN

Le Dr Maurel rappelle d'abord qu'il y a dix ans déjà, dans deux conférences faites en février et mars 1888, sur la Guyane, devant la Société, il a étudié une première fois la question des territoires contestés de cette colonie. Puis il résume, rapidement, ce qui a trait au territoire contesté franco-hollandais, dont la discussion, dit-il, n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, puisqu'une décision arbitrale du Tsar, de mai 1891, l'a attribué à la Hollande.

Contesté Franco-Hollandais. — Un traité de 1668, donnait aux deux Guyanes, hollandaise et française, le fleuve *Maroni* pour limite. Mais ce fleuve, étant formé par deux affluents, l'*Awa* et le *Tapanahoni*, il s'agissait de savoir laquelle de ces deux rivières devait être considérée comme étant l'origine du *Maroni*, et par conséquent laquelle devait servir de limite. Ces deux rivières, prenant toutes les deux leur origine dans les Tumucs-Humacs, c'était l'espace compris entr'elles et ces montagnes qui faisait l'objet du litige.

Des faits historiques exposés par le Dr Maurel et une carte datant de 1647 (1), semblent indiquer que dès les premiers temps qui suivirent ce traité, c'était le *Tapanahoni*, la rivière située du côté de la Hollande, que cette nation, elle-même, considérait comme étant sa limite. Mais, d'autre part, une mission franco-hollandaise, commandée par notre collègue le C^t Vidal, alors enseigne de vaisseau, ayant constaté, en 1861, que c'était l'*Awa* qui avait le plus grand débit, la Hollande, en s'appuyant sur les travaux de cette mission, a voulu reculer ses limites jusqu'à cette rivière (2).

Au point de vue géographique, la Hollande avait raison ; mais le Dr Maurel pense que cette manière de vider la question ne pou

(1) *Histoire de la Guyane Française.* — Société de Géographie de Toulouse, février et mars 1888 et A. Challemeil, 1889 ; Paris, page 35 et suivantes.

(2) Société de géographie de Toulouse, 1888. Voyage d'exploration aux sources du Maroni. C^t Vidal.

vait être adoptée qu'en l'absence de toute indication historique pouvant servir de guide.

La décision du Tsar (25 mai 1891), devant laquelle, du reste, nous n'avons qu'à nous incliner, prouve ou bien que la question n'a été défendue par nous qu'au seul point de vue géographique, ou bien que les faits historiques invoqués n'ont pas paru constituer des preuves suffisantes.

Territoire contesté Franco-Brésilien. -- Après avoir rapidement résumé cette question, qui n'a plus, comme on vient de le voir, qu'un intérêt rétrospectif, le D^r Maurel aborde la question du territoire *franco-brésilien*. Cette question est toute d'actualité, puisque, après une discussion qui se prolonge depuis près de deux siècles, elle va enfin être résolue par l'arbitrage du gouvernement helvétique (3).

Le D^r Maurel fait ressortir l'importance du pays en discussion :

1^o Son étendue est la moitié de celle de la France et égale celle de notre Guyane actuelle ;

2^o Il est traversé par de nombreux cours d'eau et possède des lacs excessivement poissonneux. Ces pêcheries, déjà exploitées, pourraient devenir une source de richesses pour la France ;

3^o Il présente des mouillages qui pourraient servir à notre marine de guerre et à celle du commerce ;

4^o Les terres sont fertiles et possèdent de grandes richesses naturelles ; notamment en forêts (Acajou, palissandre, ébène, bois de rose, bois de fer, etc.).

5^o En 1894, des prospecteurs français ont constaté qu'une partie de son étendue était représentée par des terrains aurifères ;

6^o Il nous rapproche, s'il ne nous rend pas riverains, de l'Amazonie, ce qui, au point de vue commercial, constitue un sérieux avantage.

L'importance de ce terrain ainsi établie, le D^r Maurel aborde une étude très documentée de nos droits sur lui, étude que l'on peut résumer ainsi :

I. — D'après le récit du voyage de Vincent Yanès Pinson, vers le 20 janvier 1500, ce navigateur, étant presque au niveau de l'équateur, trouva l'eau si douce, qu'il put en faire une provision. Il était donc incontestablement en face de l'embouchure de l'*Amazonie* et près de terre. Un ras de marée, phénomène fréquent à cette embouchure, l'ayant forcé à quitter ce mouillage, il remonta vers le nord, et rencontra un autre fleuve moins important. Vincent Pinson donna son nom à un de ces fleuves.

Est-ce au premier qu'il a rencontré, celui où il a fait de l'eau ? Ce

(3) Conventions d'arbitrage du 10 avril 1897.

serait donc l'*Amazone* qui devrait porter ce nom. Quelques géographes et historiens de l'époque l'ont pensé ainsi. C'est ce fleuve, en effet, qui tient le plus de place dans le récit du célèbre voyageur et cela à juste titre, puisque d'une part, il lui avait permis « de remplir ses futailles », et l'on sait de quelle importance était l'approvisionnement d'eau pour la marine à voiles ; et, d'autre part, sa flotille y courut un sérieux danger sous l'influence d'un phénomène maritime qui, dans nos mers, atteint rarement les mêmes proportions qu'à l'embouchure de l'*Amazone*. C'était ensuite le premier fleuve que la flotille rencontrait depuis son départ de Palos ; enfin l'imagination de cette flotille avait dû être frappée par l'importance de ce cours d'eau qui, même si loin de la côte, enlevait sa salure à l'eau de mer. Toutes ces raisons, services rendus par le fleuve, danger qu'il avait fait courir, son importance, le premier rencontré, toutes ces raisons plaident donc en faveur de cette hypothèse que le fleuve auquel probablement les états-majors de cette flotille, dans un sentiment très légitime, ont voulu donner le nom de leur chef, n'est autre que l'*Amazone*. Cette hypothèse devient encore plus probable si l'on réfléchit à l'enthousiasme qu'avait dû soulever dans ces équipages et surtout dans les états-majors, la réussite de ce voyage dans lequel, pour la première fois, on avait franchi l'équateur, et après lequel on rencontrait une nature si grandiose.

Qu'on suive la situation d'esprit de cette flotille. Après ce premier succès de son chef, l'avoir conduite la première au-delà de l'équateur, ce qui équivaldrait au moins à notre époque, arriver à un des pôles, la flotille trouva la terre que son chef lui avait promise et une terre admirable ; et dans un premier mouvement, inspiré par les idées religieuses de l'Espagne et de l'époque, cette terre reçoit le nom de *Santa-Cruz* ; elle est dédiée à la *Croix-Sainte*.

En rendant ainsi hommage à la religion catholique, on le rendait en même temps à l'Espagne qui lui était toute dévouée. Puis, ce premier devoir rempli, on rencontre un fleuve immense ; ce fleuve fait courir un grand danger à la flotille auquel son chef l'a fait échapper. Quoi de plus naturel, que ces états-majors, dans un mouvement d'admiration et de reconnaissance, donnent à ce fleuve qui jusque-là n'a pas de nom, celui d'un chef si digne de l'être ? A défaut de ce nom, quel autre plus digne aurait-on pu lui donner ?

Il est donc très probable que le fleuve qui dans ce voyage a reçu le nom de Vincent-Pinson, n'est autre que le fleuve des *Amazones*.

C'est sûrement le premier fleuve que Vincent Pinson ait reconnu ; c'est le plus important ; et ce fleuve, que nous le sachions, n'a pas reçu d'autre nom à cette époque.

Le fleuve qui a reçu le nom de Vincent-Pinson serait-il seulement le bras le plus septentrional des *Amazones*, celui en face duquel Vincent Pinson serait venu chercher un refuge après son ras de marée?

C'est encore possible, mais c'est moins probable. Ce fleuve, dit le récit, était moins important que le premier, pourquoi donner à ce fleuve moins important le nom du chef de l'escadre, tandis que le plus important restait sans nom? Non, ce fait serait d'une explication difficile.

Enfin, ce fleuve serait-il encore plus au nord, et serait-ce l'*Araguari*? C'est encore possible, mais des trois hypothèses, c'est la moins probable. Et d'abord, rien n'indique que ce fleuve se soit imposé d'une manière quelconque à l'attention du navigateur.

Rien ne prouve même qu'il y ait fait de l'eau puisqu'il en avait fait à peine quelques jours avant; et enfin ce fleuve est moins important. Or, étant donné que la flotille voulait glorifier et immortaliser le nom de son chef, pourquoi aurait-elle choisi le cours d'eau le plus petit, quand le plus grand restait sans nom? Qu'on y réfléchisse, ce choix eut même été peu flatteur pour Vincent Pinson; car il est évident que le nom du chef de l'escadre n'a été donné à un fleuve que sur la proposition des officiers. Ainsi tout porte à croire que le seul et véritable fleuve Vincent Pinson est l'*Amazone*; mais tout au moins ne peut-on admettre que ce fleuve en soit plus distant que l'*Araguari*. Je l'ai dit, c'est ainsi que l'avaient compris certains géographes et historiens de l'époque; et nous verrons bientôt toute l'importance qu'a ce qui précède, au point de vue de la question en litige.

II. — De 1634 à 1664: les trois compagnies qui se succèdent, celle de *Rouen* de (1634 à 1644), celle du *Cap Nord* de (1644 à 1652) et celle de la *France équinoxiale* de 1652 à 1664), reçoivent de la Royauté le droit d'exploitation agricole et commerciale, depuis l'*embouchure de l'Amazone jusqu'à celle de l'Orénoque*. Il en est de même de celle des *Indes occidentales* à son début, en 1664. Mais ses droits sont limités du côté ouest à partir de 1668, au Maroni. Pour l'est, ses limites restent les mêmes.

III. — En 1674, la compagnie des Indes occidentales prend fin, et toutes les terres dont l'exploitation lui avait été concédée, reviennent au domaine royal. Or, de nouveau sous la domination royale, la France maintient ses droits jusqu'à la rive gauche de l'*Amazone*. C'est ainsi que dans les dernières années du siècle, le Portugal ayant construit des forts, non point sur la rive gauche de l'*Araguari*, mais même sur la rive gauche de l'*Amazone*, le gouverneur de la Guyane. M. de Férolles, s'empara par la force des armes de ces forts, et que le traité provisionnel de 1700, tout en réservant certains

droits du Portugal, lui défendit de relever ces forts. Or, qu'on le remarque, le Portugal à l'époque n'était pas une nation faible, à laquelle on pouvait imposer le droit du plus fort. Son expansion coloniale le rendait à cette époque un adversaire redoutable. Il l'était pour nous au moins sur les limites de ses possessions au Brésil.

Le traité de Lisbonne de 1700 était donc bien l'expression des droits respectifs du Portugal et de la France, et non seulement un abus du droit du plus fort.

IV. — Mais en 1713 intervient le traité d'Utrecht, d'où est née la difficulté qui existe encore aujourd'hui. L'article le plus important de ce traité ayant trait au territoire en litige est le suivant (1) :

« ART. 8. — *Afin de prévenir toute occasion de discordance qui pourrait naître entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, S. M. Très Chrétienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce traité dans les termes les plus forts et les plus authentiques et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient insérées ici tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres du Cap du Nord et situées entre la rivière des Amazones et celle de Yapoc ou Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers avec tous les droits de la souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses États et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par S. M. Très Chrétienne ni par ses hoirs et successeurs et héritiers.* »

Telles sont les clauses de cet acte diplomatique qui ont trait au territoire en litige. Or, le sens de ces clauses serait des plus précis si seul le nom de Vincent Pinson avait été employé pour désigner

(1) Cet article du traité d'Utrecht a été copié sur un travail, sur « *Le différend franco-brésilien* » publié cette année même par M. Rouard de Card, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. Il en est de même des autres articles que l'on trouvera plus loin. Ce travail complet et consciencieux sera consulté avec fruit par ceux qui voudront se mettre au courant de cette question. — Je crois devoir citer également une conférence du C^t Péroz, publiée dans la *Dépêche Coloniale* de décembre 1896 et de janvier 1897. Le C^t Péroz était commandant militaire à la Guyane, au moment des affaires de Mapa. Chargé de faire un rapport sur le territoire contesté, il a fait des recherches des plus intéressantes qu'il a résumées dans une conférence faite devant les officiers d'infanterie de marine à Toulon. On trouvera dans ce travail des indications importantes pour la défense de nos droits.

le fleuve qui devait désormais nous servir de limite. Vincent Pinson, en effet, je l'ai déjà dit, n'a pu donner son nom qu'à un fleuve qu'il ait vu ; et, comme il n'a vu que l'Amazone et l'Araguari, le doute ne pourrait exister qu'entre ces deux fleuves. Or, étant donné que par ce traité nous renoncions aux deux rives de l'Amazone, il devenait forcé que le fleuve auquel les négociateurs avaient donné le nom de Vincent Pinson fut l'Araguari, un de ceux auquel, nous l'avons vu, le récit de ce voyageur permet de donner son nom. Tout ainsi s'expliquait, et ce traité n'eût donné lieu à aucune discussion. Mais malheureusement, dans le texte définitif du traité le mot *yapoc* a été ajouté à celui de Vincent Pinson, comme lui étant équivalent. Or, comme à trois degrés plus au nord se trouve un fleuve auquel l'usage a réservé le nom d'Oyapock, les Portugais d'abord et les Brésiliens aujourd'hui veulent faire de ce fleuve celui de Vincent Pinson. C'est de là qu'est né le différent qui dure depuis ce traité ; et, comme on va le voir, c'est encore aujourd'hui la seule question à résoudre, puisqu'après deux siècles de discussion environ, nous revenons au traité d'Utrecht. D'un accord commun, en effet, le Brésil et la France ont limité la question soumise à l'arbitrage du gouvernement helvétique à cette unique question de géographie historique : Quel est le cours d'eau auquel Vincent Pinson a donné son nom ?

Aussi est-ce à la discussion de cette question que le D^r Maurel veut donner les plus longs développements, mais avant, il résume rapidement les principaux faits concernant ce terrain depuis le traité d'Utrecht jusqu'à nos jours.

V. — 1^o En 1777 : La France fait construire sur la rive gauche de l'*Araguari* un fort auquel elle donne le nom significatif de Vincent Pinson.

2^o En 1780 : Elle établit une mission sur le *Counani*.

3^o En 1797 : Des négociations entre le Portugal et le Directoire, peu au courant de nos droits, conduisirent au traité de *Paris* (11 août) qui nous donnait le *Carsévène* pour limite. Mais le Directoire, mieux informé, la conduite du Portugal lui ayant permis de revenir de ses engagements, le fit le 26 octobre suivant.

4^o En 1801, Le traité de *Badajoz* (6 juin), nous donne comme limite l'*Arawari*, orthographe qui sert de transition entre l'*Aouairie* en 1741 et l'*Araguari* d'aujourd'hui. Pour plus de précision, il était dit que le fleuve a son embouchure à 1 degré 1/3 environ.

5^o En 1801 (29 septembre) : Le traité de *Madrid*, beaucoup plus avantageux pour nous, nous accorde l'extrémité de la rive nord de l'Amazone jusqu'à son affluent le *Carapanatuba*.

6^o En 1802 (27 mars), le traité d'*Amiens* nous ramenait à l'*Arawari*, avec l'ancienne indication géographique :

7° En 1814 (20 mai), le Portugal rend à la France ses possessions de la Guyane, qu'il détenait depuis 1809.

Ce traité disait que nos possessions devenaient celles de 1792. Mais au moment de le signer, le plénipotentiaire du Portugal, fit des réserves et demanda que son pays put se réclamer de tous ses droits antérieurs. Ce traité, en effet, ne fut pas accepté par le Portugal. Il n'était cependant que la constatation de nos droits jusqu'à l'*Araguari*.

8° Les négociations continuèrent; et au *Congrès de Vienne*, ayant pour but de compléter le traité de Paris, le Portugal et la France, tous les autres traités étant annulés, revenaient au traité d'Utrecht; et aucun acte diplomatique fait depuis n'a été de nature à le modifier. Les deux nations se sont contentées, soit par la voie diplomatique, soit par des tentatives de prise de possession, de maintenir leurs droits.

9° En 1836, la France créa le poste de *Mapa* et en 1840, le Brésil devenu indépendant fonda la colonie de *Dom-Pedro II*, cette fois au nord de l'*Araguari*.

10° Mais sur les plaintes de la France, qui pour la première fois voyait le Brésil dépasser l'*Araguari*, intervient en 1841 l'*accord dit de neutralisation*, par lequel les deux nations s'engagèrent à s'abstenir de toute entreprise sur le territoire litigieux. La France, se conformant à ce traité, supprima le poste de *Mapa*. Mais le Brésil, contre tout droit, maintint sa colonie de *Dom-Pedro*. Le mariage d'un fils de Louis-Philippe avec une princesse brésilienne, ne fut pas étranger probablement à cette faiblesse de la part de la France.

11° Enfin, en 1862, après de nouveaux pourparlers, le Brésil et la France, dans le but d'assurer la sécurité dans ce territoire contesté qui était devenu le refuge des malfaiteurs des deux pays, établirent qu'ils avaient droit de justice sur les malfaiteurs qui seraient remis à chacune de ces deux nations. C'était donc donner à ces deux nations le droit de police, tout en laissant intactes leurs anciennes prétentions.

V. — Après l'exposé, et parfois la discussion de ces divers traités ou autres actes diplomatiques qui, ainsi qu'on l'a vu, nous laissent après deux siècles de discussion, en présence du traité d'Utrecht, le D^r Maurel expose deux faits nouveaux qui sont venus augmenter nos droits.

Le premier est la *découverte de l'or* faite dans le territoire contesté en 1894 (Le Carsévène), par un Français, Michel Tomba. En outre, ce sont surtout des Français qui les premiers ont

exploité ces terrains aurifères, et qui ont ainsi donné une plus-value considérable au pays en litige (1).

Cette mise en valeur de ce pays constitue d'une manière indiscutable des droits d'une certaine importance quand il s'agit d'un pays sans propriétaire ou d'une propriété incertaine. Il est probable que dans la défense de ses droits le Brésil fera ressortir qu'une partie de ce territoire, notamment celui de la colonie *Dom-Pedro II* a été mis en valeur par ses sujets. Or, la mise en valeur des terrains aurifères paraît au Dr Maurel de nature à contrebalancer cette considération. Quant au nombre de sujets appartenant à chacune des deux nations, il faut tenir compte, que si les Brésiliens sont plus nombreux, ce n'est que parce que le Brésil n'a pas respecté l'acte de neutralisation de 1841. Il ne saurait donc arguer de la non-exécution d'un traité pour augmenter ses droits.

VI. — Le second fait paraît encore plus en notre faveur que le précédent. C'est le *Combat de Mapa* en mai 1895.

Le Dr Maurel expose ce fait militaire dans tous ses détails, et rend justice au courage de nos troupes ; mais il fait surtout ressortir que dans cette affaire qui s'est terminée, du reste, tout à notre avantage, tous les torts ont été du côté du Brésil.

1^o C'est, en effet, contre tout droit que plusieurs de nos nationaux ont été inquiétés et même maltraités (1) par le chef brésilien Cabral qui, sûrement, est un agent du gouvernement brésilien (2).

2^o C'est également sans raison que ce même agent du gouvernement brésilien a fait enlever sur les rives du Counani, le citoyen français, Trajane, qui était considéré dans le pays comme le représentant de la France et qui, dans tous les cas, s'était mis sous la protection de nos couleurs.

3^o Enfin, c'est contre tout droit que sur ce même point, cet agent non seulement a amené notre pavillon, mais encore l'a insulté.

Ces agressions contre nos nationaux et l'insulte à notre pavillon sont indéniables. Elles ont été établies par une enquête faite dans des conditions qui donnent toute garantie. De même qu'il a été bien établi que Cabral n'était pas seulement un aventurier, mais bien qu'il était en communication fréquente avec son gouvernement dont il recevait des subsides.

Il est enfin également bien établi que le point sur lequel ces faits se sont passés, le Counani, outre qu'il est dans le territoire contesté, sur lequel nos droits ne serait-ce que depuis les conventions récen-

(1) Landes. Société de géographie de Toulouse, 1864: page 149. Récentes découvertes de gisements aurifères.

(2) Rapport du C^t Péroz. — *Dépêche coloniale*, janvier 1897.

tes de 1841 et de 1862, sont égaux à ceux du Brésil, se trouve en plus sur un fleuve dont la possession ne nous a jamais été disputée comme future possession définitive, même au moment où le Brésil a cru pouvoir pousser le plus loin ses prétentions.

Sur ce point, plus encore que sur tout autre du territoire contesté, nous avons le droit d'y avoir un représentant pour y assurer l'ordre. Ce droit nous l'avions d'une manière indiscutable par le fait seul que le Brésil avait cru devoir y avoir un agent officiel.

Notre droit naissait de l'égalité des droits entre les deux nations, égalité des droits qui est encore la seule base de nos relations avec le Brésil dans ce pays. L'enlèvement de Trajane, que le Brésil n'a même pas cherché à justifier, constitue donc une insulte grave et une provocation faite à notre pays. Il ne s'agissait pas seulement de l'enlèvement d'un de nos compatriotes que la France a cependant le devoir de faire respecter, mais aussi de l'insulte faite à notre drapeau.

Jusque là, on le voit, tous les torts sont du côté du Brésil : il y a inobservance des conventions, abus de pouvoir et insulte.

En présence de ces faits, que fait la France ? Elle envoie des troupes régulières, avec l'ordre de faire une enquête, de s'assurer si ces faits sont exacts, s'ils le sont, de demander les raisons qui ont justifié cet acte de force, et, si ces raisons ne sont pas suffisantes, de délivrer notre compatriote molesté sans raison.

Ces faits reconnus exacts, nos troupes débarquent à Mapa ; mais pour bien indiquer l'esprit de conciliation qui les anime, leur chef, le capitaine Lunier, fait arrêter ses troupes et s'avance seul en parlementaire au milieu du village. Or, dès les premières paroles, sans provocations, Cabral le tue lâchement, et à son commandement ses hommes font feu sur nos troupes. La fusillade part aussitôt de toutes les maisons. C'était un guet-apens. Nos troupes un instant surprises, luttant à découvert contre des adversaires barricadés, privées, en outre, de leur chef, ne résistent pas moins ; et sous le commandement de trois jeunes officiers, le lieutenant Destoup de l'infanterie de marine et MM. d'Escriene et Boulain, enseignes de vaisseau, dont le plus âgé n'a pas 25 ans, prennent l'offensive. Les maisons sont enlevées une à une ; et, après quelques heures de combat, nos troupes restent maîtresses du champ de bataille. Nous avons engagé 90 hommes sur lesquels nous comptons 4 morts et 19 blessés. Les Brésiliens laissaient 60 cadavres. L'honneur de notre pavillon était vengé (1).

(1) Pour l'exposé de ces faits, le D^r Maurel s'est servi non seulement du rapport du C^t Péroz, mais aussi des renseignements fournis par quelques-uns des officiers ayant assisté à ce combat.

Mais, de nouveau, de quels côtés sont les torts ?

Que l'on compare la conduite de l'officier français qui, ayant la force armée pour lui, s'avance cependant seul pour témoigner de ses intentions pacifiques avec celle de l'agent brésilien qui, devant une demande d'explications, l'assassine lâchement. Il ne peut être douteux pour personne que dans cette affaire, depuis les causes qui l'ont fait naître jusqu'au combat qui l'a terminée, tous les torts sont du côté du Brésil. Or, n'est-il pas évident que dans ces conditions le succès de nos armes à Mapa, ne peut qu'augmenter nos droits sur ce terrain ? A tous les droits que nous donnaient les actes diplomatiques, à celui que nous donne la découverte de l'or, est venu s'ajouter le droit de la victoire. Personne ne doutera, en effet, que le Brésil aurait su faire valoir ces droits, s'il avait eu le succès des armes.

VII. — Ces deux faits, ainsi que la violation de l'acte de neutralisation de 1841, paraissent au D^r Maurel suffisants pour justifier une demande de compensation, et exiger, par exemple, que nos possessions puissent atteindre la rive gauche de l'*Amazone*, rive à laquelle nous avons renoncé par le traité d'Utrecht. Il lui paraît inadmissible que le Brésil puisse, quand il lui plaît, violer ce traité et toutes les conventions, même les plus récentes, celle de 1841, celle de 1862, et cependant, quand ces tentatives ne lui réussissent pas, demander le maintien intégral de ces mêmes traités et conventions. Violier une convention, c'est incontestablement s'enlever tout droit de se réclamer d'elle, et de celles qui l'ont précédée. C'est tout remettre en discussion.

Cependant, notre gouvernement semble ne l'avoir pas compris ainsi. Probablement dans un esprit de conciliation, peut être exagéré, il a consenti à ramener la question au traité d'Utrecht, et ainsi qu'on l'a vu, à limiter le débat à cette simple question de géographie : Quelle est la rivière à laquelle Vincent Pinson a donné son nom ? C'est en effet, ainsi que le Brésil et la France ont présenté la question au gouvernement helvétique choisi pour arbitre. Voici, en effet, leur convention d'arbitrage.

« Le gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil et le gouvernement de la République française, désirant fixer définitivement les frontières du Brésil et de la Guyane française, sont convenus de recourir dans ce but à la décision arbitrale du gouvernement de la Confédération suisse — L'arbitre sera invité à décider quelle est la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson et à fixer la limite intérieure du territoire. Pour la conclusion du traité, les deux gouvernements ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République des États-Unis du Brésil a nommé le général de brigade Dionysio Evangelista de Castro Cerqueira, mi-

nistre d'Etat aux affaires étrangères. — Le Président de la République française a nommé M. Stephen Pichon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la même République au Brésil ; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — « La République des Etats-Unis du Brésil prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est l'Oyapoc qui débouche dans l'Océan à l'ouest du cap Orange et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière. — La République française prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est la rivière Araguari (Araonary) qui débouche dans l'Océan au sud du cap Nord et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière. — L'arbitre résoudra définitivement les prétentions des deux parties en adoptant, dans la sentence qui sera obligatoire et sans appel, une des deux rivières réclamées comme limite ou, s'il le juge bon, quelque'une des rivières comprises entre elles.

ART. 2. — « La République des Etats-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure dont une partie a été reconnue provisoirement par la convention de Paris du 28 août 1817 est le parallèle 2°24 qui, partant de l'Oyapoc, va aboutir à la frontière de la Guyane hollandaise. — La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguari, court à l'ouest, parallèlement au fleuve des Amazones, jusqu'à la rive gauche du Rio Branco et suit cette rivière jusqu'à sa rencontre avec le point extrême de la montagne Acarary. — L'arbitre décidera définitivement quelle est la limite intérieure, en adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux parties ou en choisissant comme solution intermédiaire, à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le Yapoc ou Vincent-Pinson jusqu'à la frontière de la Guyane hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région, est constituée en presque totalité par le faite des monts Tumuc-Humac.

ART. 3. — « Afin de mettre l'arbitre à même de prononcer sa sentence, chacune des deux parties devra, dans le délai de huit mois après l'échange des ratifications du présent traité, lui présenter un Mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui. Ces Mémoires imprimés seront en même temps communiqués aux parties contractantes.

ART. 4. — « A l'expiration du délai prévu dans l'article 3, chacune des parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à

l'arbitre, si elle le juge convenable, un second Mémoire en réponse aux arguments de l'autre partie.

ART. 5. — « L'arbitre aura le droit d'exiger des parties des éclaircissements qu'il jugera nécessaires et de régler les termes non prévus par la procédure d'arbitrage et les incidents occurants.

ART. 6. — « Les dépenses de la procédure d'arbitrage établies par l'arbitre seront partagées par moitié entre les parties contractantes.

ART. 7. — « Les communications entre représentants des parties contractantes se feront par l'intermédiaire du département des affaires étrangères de la Confédération suisse.

ART. 8. — « L'arbitre se prononcera dans le délai maximum d'un an à compter du dépôt des premiers Mémoires ou des seconds si les parties ont répliqué.

ART. 9. — « Ce traité, une fois remplies les formalités légales, sera ratifié par les deux gouvernements, et les ratifications seront échangées dans la capitale fédérale des États-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois ou avant s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent ledit traité et y déposent leur sceau ».

VIII. — Comme on le voit, le point capital du débat est donc la détermination de la situation géographique de la rivière *Vincent Pinson*; et le Dr Maurel consacre la fin de sa communication à discuter cette question.

Il rappelle d'abord, d'après le récit de *Vincent Pinson* lui-même, que ce voyageur n'ayant vu que l'*Amazone* et l'*Araguari*, c'est forcément à un de ces deux fleuves que ce nom doit être attribué; mais que le traité d'Utrecht, nous ayant enlevé les deux rives de l'*Amazone*, l'on devait admettre qu'à l'époque, les négociateurs ne pouvaient avoir eu en vue que l'*Araguari*.

Quant à la confusion qui a été créée par l'introduction dans le texte définitif du traité du mot *yapoc*, et dont voudrait profiter le Brésil pour reculer nos limites jusqu'à l'*Oyapock* du cap d'*Orange*, le Dr Maurel, pour combattre cette opinion, présente les considérations suivantes :

1^o De ces deux noms *Yapoc* et *Vincent Pinson*, d'une manière indiscutable, le plus important pour les négociateurs du traité est celui de *Vincent Pinson*. C'est ce nom seul, en effet, que l'on retrouverait (1) dans les pourparlers qui précéderent le traité et qui le préparèrent. Le nom de *yapoc*, au contraire, n'aurait été ajouté que dans le texte définitif du traité. On conçoit l'importance de cette observation. Le mot *yapoc* n'interviendrait donc ici que

(1) Péroz. — *Dépêche coloniale*, janvier 1897.

comme un synonyme, comme une explication, mais n'aurait aucune valeur géographique par lui-même. Ce n'est pas sur lui qu'aurait porté le débat; c'est sur le Vincent Pinson, et le nom d'*yapoc* n'aurait aucune valeur pour déterminer la situation géographique de ce dernier.

Au contraire, le Portugal d'abord et maintenant le Brésil, profitant de cette confusion, veulent donner au mot *yapoc* le rôle le plus important, et s'en servir pour déplacer la situation géographique du fleuve *Vincent Pinson*, qui deviendrait ainsi notre *Oyapock*, celui du cap d'*Orange*.

Or, il y a là une double erreur : une erreur géographique et une erreur d'interprétation.

L'erreur géographique est de transporter le fleuve Vincent Pinson à un point situé à 100 lieues de celui où ce navigateur a atterri, de donner son nom à un fleuve qu'il n'a jamais vu, et d'enlever ce nom aux seuls fleuves qu'il ait reconnus, et les seuls auxquels, par conséquent, il avait des raisons pour le donner.

L'erreur d'interprétation est d'enlever dans la discussion du traité, la place la plus importante au nom qui seul a figuré dans les discussions qui l'ont préparé, sur lequel seul ont porté les débats pour la donner à un autre qui n'apparaît que dans le texte définitif du traité et par conséquent forcément d'une valeur significative moindre.

2° — Le peu d'importance que l'on doit ajouter au mot *yapoc* ressort de la valeur même qu'a ce mot dans le langage de la population indigène de ces régions, population encore assez dense à l'époque du traité d'Utrecht, ainsi qu'il ressort des récits de l'époque et notamment d'une carte faite en 1741.

Le mot *yapoc* veut dire *rivière, cours d'eau*. Il y a donc autant d'*yapoc* ou d'*oyapock* que de rivières; et chaque peuplade indigène donnant au cours d'eau sur les rives duquel elle habitait le nom d'*oyapock* il est probable que celles qui habitaient sur les rives du *Vincent Pinson*, lui donnaient le même nom. Les indigènes se servaient de ce mot comme les riverains d'un de nos cours d'eau disent, sans autre désignation, que la rivière a grossi, qu'elle a débordé, qu'ils vont à la rivière ou qu'ils en viennent, etc. Le mot *yapoc* à lui seul, ne saurait donc, pas plus que le mot *rivière*, désigner aucun cours d'eau en particulier.

Il en est tout autrement, nous l'avons vu, pour le nom de Vincent Pinson. Pour celui-ci nous sommes très limité, et si le doute peut exister entre l'*Amazonè* et l'*Araguari*, nous avons vu que des données positives ne permettent pas de remonter plus au nord que ce dernier fleuve.

3° — Une autre considération vient combattre les prétentions de

nos adversaires quand ils veulent identifier notre *oyapoc*, avec celui qui a été visé dans le traité d'Utrecht, c'est que le fleuve dont il est question dans le traité est un fleuve qui avoisine les terres du *cap du Nord*, tandis que le nôtre avoisine le *cap d'Orange* et qu'il est même souvent désigné sous le nom d'*oyapock du cap d'Orange* dans les ouvrages de ces temps. Or, qu'on le remarque, au moment où le traité d'Utrecht a été fait, les côtes de la Guyane étaient loin d'être inconnues. Elles étaient fréquentées peut-être plus encore que maintenant par les flottes de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Espagne, du Portugal et de la France. Toutes ces flottes, en effet, s'y étaient rencontrées comme alliées ou adversaires. Toutes les nations y avaient fondé des établissements, et le cap d'Orange situé à l'embouchure de notre Oyapock constituant un point important d'atterrissage était tout aussi connu des marines européennes que le cap du Nord, situé près de l'Amazone. Si donc, le traité d'Utrecht avait voulu viser notre Oyapock, il n'aurait pas parlé du cap Nord, mais bien du cap d'Orange, dont l'importance au point de vue de la navigation était tout aussi grande, et dont la situation géographique était tout aussi bien connue.

4° — D'autres considérations, du reste, vont venir appuyer cette manière de voir.

En nous rapportant aux discussions préliminaires du traité, que demandaient les négociateurs portugais ?

Il est facile de voir qu'ils demandaient surtout d'avoir la libre et entière possession des deux rives de l'Amazone, et cela seulement. Ils voulaient que ce grand fleuve, dont ils avaient pu apprécier l'importance, fut un fleuve exclusivement portugais. Ils voulaient éloigner la France de la rive nord ; et c'était là incontestablement au double point de vue militaire et commercial, un succès diplomatique de la plus haute portée. Il était de nature à satisfaire l'intérêt de leur pays et leur amour-propre de négociateurs.

Si quelques doutes pouvaient subsister sur les intentions des négociateurs à cet égard, la lecture de l'article 10 les ferait disparaître.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 10. — S. M. Très Chrétienne reconnaît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional et le septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à S. M. Portugaise et promet, tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de la dite rivière sous quelque prétexte que ce soit ».

Est-ce assez clair ? La France renonce aux deux rives de l'Amazone, la septentrionale, comme la méridionale. Or, raisonnable-

ment peut-on admettre que le traité eut spécifié avec tant de soin que nous renoncions aux deux rives de l'*Amazone*, si, comme l'ont prétendu les Portugais dans la suite, nos limites avaient été reportées jusqu'à l'*Oyapock* du cap d'*Orange*, c'est-à-dire à 100 lieues de l'*Amazone*? Comprendrait-on si jamais nous devions céder à la Belgique une partie de notre territoire s'étendant jusqu'à la rive nord de la *Seine*, que la Belgique insistât sur ce point seulement que les deux rives de la *Somme* lui sont acquises? Incontestablement non. Les négociateurs du traité n'ont tant insisté sur l'entière possession des deux rives de l'*Amazone* que parce que c'était bien à ces rives que s'arrêtaient les prétentions du Portugal et les concessions de la France, ce qui était déjà, vu nos droits, au moins bons à discuter, sur la rive septentrionale et son importance pour nous, une grande concession de notre part. Mais comme on ne possède réellement la rive d'un fleuve, soit au point de vue militaire, soit au point de vue commercial, que lorsque avec la berge du fleuve on possède aussi une certaine étendue de terre, le Portugal demandait et obtenait la bande de terre qui longe cette rive gauche, jusqu'au fleuve le plus voisin, et en somme assez rapproché, l'*Araguari*, qui est nous l'avons vu le fleuve le plus au nord auquel on puisse scientifiquement donner le nom de *Vincent-Pinson*. Ainsi compris cet article du traité d'Utrecht devient clair. Le Portugal en demandant les deux rives de l'*Amazone* et quelques terres sur la rive septentrionale, était dans les conditions où nous nous sommes trouvés, quand nous avons voulu posséder les deux rives du *Mé-Kong*. Nous avons demandé la rive gauche et avec elle une bordure de terre d'une certaine étendue. Ces deux situations sont absolument comparables.

5^e — L'examen attentif de l'article 12 va conduire à la même conclusion. Je le cite en entier : « *Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles discussions entre les sujets de la couronne de France et les sujets de la couronne du Portugal à l'occasion du commerce que les habitants de Cayenne pourraient entreprendre de faire dans le Maragnan et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, Sa Majesté très chrétienne promet, tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne point consentir que lesdits habitants de Cayenne, ni aucuns autres sujets de sa dite majesté, aillent commercer dans les endroits sus-mentionnés, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière Vincent-Pinson pour y négocier et pour acheter des esclaves dans les terres du cap Nord comme aussi Sa Majesté portugaise promet tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne* ».

De nouveau, est-ce assez clair? De quoi s'occupe cet article et

cela d'une manière exclusive ? De l'embouchure des *Amazones* et de l'île principale qui s'y trouve. Il ne s'agit que de l'*Amazone* ; et pour protéger le commerce portugais dans l'embouchure de ce fleuve, on écarte notre commerce jusqu'à la rivière *Vincent-Pinson*, à l'*Araguari*, qui est voisin de cette embouchure. Mais une fois encore, dit le D^r Maurel, peut-on raisonnablement admettre que pour protéger le commerce de l'embouchure de l'*Amazone* et celui de l'île *Maragnan*, qui est située au sud de l'Equateur, il fallut remonter jusqu'à l'*Oyopock* du cap d'*Orange* qui est près du 5^e nord ?

6^e — De plus, la fin de cet article 12, apporte une autre indication sur la situation géographique de la rivière *Vincent-Pinson*.

« Et qu'il leur sera absolument défendu (aux habitants de Cayenne), de passer la rivière *Vincent-Pinson* pour y négocier et pour acheter des esclaves dans les terres du cap Nord... »

Il est donc indiscutable que la rivière *Vincent-Pinson* pour les auteurs du traité d'Utrecht, limitait au nord les terres du cap Nord. Or, jamais aucun géographe n'a confondu les terres du cap Nord avec celles du cap d'*Orange* qui est au sud de notre *Oyopock*. Aucun d'eux n'a donc considéré comme terres du cap Nord toute l'étendue de terre qui s'étend de l'*Amazone* à notre *Oyopock*. Pour tous, je le montrerai dans un instant, les terres du cap Nord constituent une région bien définie, celle qui est traversée par le 1^o N.

Si le *Vincent-Pinson* avait été notre *Oyopock*, en le traversant pour acheter des esclaves, on serait arrivé non dans les terres du cap Nord, mais dans celles du cap d'*Orange*. Un simple coup d'œil sur la carte doit suffire, avec cette indication, pour juger toute la question.

7^e — Enfin, à ces réflexions, M. Maurel ajoute la suivante: sur cette longue étendue de côtes comprise entre l'*Amazone* et l'*Oyopock* du cap d'*Orange* que les Brésiliens voudraient considérer comme la rivière *Vincent-Pinson*, se trouvent de nombreux fleuves et des plus importants. De l'est à l'ouest, pour ne citer que les plus importants, nous trouvons, outre l'*Araguari*, le *Torturagal*, le *Mapa*, le *Carsévène*, le *Counani*, le *Cachipour*. Tous ces fleuves ont de vastes embouchures et sont navigables dans une partie de leur cours. Or, quand on voit avec quel souci de ses intérêts le Portugal cherchait à s'assurer la possession et l'exploitation de l'*Amazone*, comment expliquer qu'il n'ait pas cherché à s'assurer également l'exploitation de ces fleuves, exploitation qu'il aurait dû chercher à défendre avec d'autant plus de soins qu'ils étaient plus rapprochés de nous ? Comment s'expliquer que ce traité n'en fasse pas mention, si le Portugal, dès cette époque, les avait considérés comme lui appartenant, comme étant situés dans ses terres ?

Eh quoi ! il aurait mis tant de soins pour s'assurer la possession de l'*Amazonie* qui, d'après ses prétentions, eût été situé à 100 lieues de notre limite ; et il n'aurait rien dit de ces fleuves très importants qui eussent été beaucoup rapprochés de nous ? On m'avouera que c'est absolument inadmissible. Si après avoir défendu tout ce qui a trait à l'*Amazonie* avec le soin dont la rédaction du traité donne la preuve, le Portugal, si jaloux de ses droits (1), n'a rien dit de tous les autres fleuves, c'est que dans sa pensée intime, d'une manière positive, les terres que lui accordait le traité d'Utrecht étaient limitées à celles des deux rives de l'*Amazonie*, et que le commerce de tous les fleuves, au nord de ce cours d'eau, ainsi que les terres qu'ils arrosent, restaient d'une manière indiscutable à la France, sans qu'il eût le moindre droit sur eux.

8^e — L'examen de l'article 9 apporte une nouvelle preuve en faveur de la France. Cet article est ainsi conçu : « *En conséquence de l'article précédent, S.-M. Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camâu et Massapa, aussi bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700 entre S.-M. très chrétienne et S.-M. portugaise Pierre II, de glorieuse mémoire. Ledit traité provisionnel restant nul et de nulle vigueur, en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à S.-M. Portugaise de faire bâtir dans ces terres mentionnées au précédent article, autant de forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres.* »

Or, où étaient les forts d'Araguari et de Camâu ou Massapa ? Où furent élevés ceux que le Portugal reconstruisit en vertu du traité d'Utrecht ? Tous ces forts ainsi qu'on peut le voir par une carte de 1741 (2), étaient compris entre l'*Araguari* et la rive gauche de l'*Amazonie*. Or, n'est-il pas évident que si dans la pensée du Portugal, à cette époque, ses terres étaient allées jusqu'à la rive gauche de l'*Oyopock* du cap d'Orange, c'est sur la rive gauche de ce fleuve, sur ce cap d'Orange si important, qu'il eut construit ces forts ? A-t-on jamais vu une nation voulant délimiter ses frontières et les défendre, placer ses défenses à 100 lieues de ces frontières ? Concluons donc que si à cette époque, rapprochée du traité, le Portugal a placé ses forts sur la rive droite de l'*Araguari*, c'est que, seule, cette rive lui appartenait, et que c'était bien ce fleuve qui, dans sa conviction, lui servait de limite.

(1) Le Portugal dans ce même traité va jusqu'à stipuler que seuls les missionnaires de sa nationalité seront chargés de la direction religieuse de ces terres.

(2) *Histoire de la Guyane Française.* — Société de Géographie de Toulouse, 1888. — D^r Maurel.

9° — Nous n'avons pas, du reste, seulement des conjectures pour appuyer cette opinion. De nombreux travaux prouvent que c'est ainsi que l'ont compris les géographes et les voyageurs du dix-septième et du dix-huitième siècles.

Pendant le dix-septième siècle, la délimitation des terres du cap Nord fut comprise, ainsi qu'on l'a dit, en 1528 par Popillinière, en 1663 par Guilgelmus Blascow, en 1664 par de Val, en 1673 par Pierre d'Anto, en 1679 par Sanson d'Abbeville, de 1697 à 1703, par Herrera, de Laer d'Acoux et de Rodriguez.

Ainsi on ne saurait avoir de doute, d'après tous ces travaux, émanant d'auteurs de nations différentes, et constituant, on le conçoit, des documents de la plus grande importance pour la question en litige, les terres du cap Nord avant le traité d'Utrecht étaient comprises comme la France veut les comprendre aujourd'hui. Or, c'est évidemment sur ces données géographiques, données qui, nous le voyons, sont restées les mêmes pendant toute la seconde moitié du dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième qu'a été discuté le traité de 1713. Les négociateurs n'ont pas pu comprendre la délimitation des terres du cap Nord, autrement que les géographes de leur temps. Ils n'en avaient même pas le droit.

Du reste, on va le voir, le traité d'Utrecht n'a en rien modifié les idées à cet égard; et après ce traité, géographes et voyageurs, ont continué à comprendre les terres du cap Nord comme avant. Nous en avons pour preuves les travaux de Samuel Fritz, en 1727, ceux de l'Anville en 1729, ceux de Labat en 1730, et ceux de Berredo en 1740. Pour tous ces auteurs, les terres du cap-nord sont limitées par la branche nord de l'*Araguari*, et plusieurs donnent même à ce bras le nom de Vincent-Pinson. Or tous ces travaux émanants comme ceux du dix-septième siècle, d'auteurs de nations différentes, ont été faits de 20 à 25 ans après le traité d'Utrecht, c'est-à-dire à une époque où ce traité venait d'appeler d'une manière toute spéciale l'attention sur ce pays; et par conséquent, à un moment où mieux que jamais on devait connaître la véritable signification des termes de ce traité (1).

10° — A ces travaux, le D^r Maurel ajoute une carte manuscrite relevée par les Jésuites en 1741, qu'il a trouvée dans la bibliothèque du gouvernement de la Guyane en 1877 et qui a été publiée par la Société de Géographie de Toulouse, il y a déjà dix ans (1888). Or, sur cette carte, on voit manifestement que la frontière des terres portugaises suit la rivière *Ouaïrie* dont l'orthographe est devenue

(1) Voir la conférence du C^t Péroz. *Dépêche coloniale*, janv. 1897.

ensuite l'*Araguari*. Le fort de Macaba est situé au Sud de ce cours d'eau.

Cette région paraît être bien connue des missionnaires, car on y voit figurer deux missions, celle des *Tocoyeunes* et celle des *Arouagais*. Il est vrai qu'une autre ligne pointillée limite les possessions de la France à une certaine distance de la rive droite de l'*Oyapock* du cap d'Orange, laissant sans indication de nationalité l'espace compris entre ces deux limites, ce qui indique que déjà des doutes existaient sur l'interprétation du traité d'Utrecht, mais il faut tenir compte que les Jésuites avaient tout intérêt à ce que ces terres restassent en litige. Ces terres, ne relevant d'une manière sûre d'aucune de ces deux nations, étaient bien plus facilement soumises à leur propre autorité. Celle-ci prenait d'autant plus d'importance, que celle de ces deux nations faiblissait davantage.

11° — Enfin, le D^r Maurel, à toutes ces preuves, ajoute l'opinion d'Humbolt.

Après le traité de Paris (1815), qui ramenait les limites de nos possessions de la Guyane, à celles fixées par le traité d'Utrecht, le Portugal demanda à Humbolt qui venait d'accomplir un voyage des plus importants dans le nord de l'Amérique du Sud et notamment dans les Guyanes, quelle était la rivière qu'il fallait considérer comme étant celle de Vincent-Pinson; et le savant géographe, à la grande désillusion du Portugal répondit, que c'était l'*Araguari*.

De tous ces faits, de toutes ces considérations que le D^r Maurel résume encore une fois en terminant, il arrive aux conclusions suivantes :

1° *Au point de vue scientifique, il est très probable que c'est à l'Amazone ou tout au moins à son bras le plus nord que Vincent-Pinson a entendu donner son nom.*

C'est ce qui résulte de son récit et des considérations dont le D^r Maurel l'a accompagné.

2° *Dans tous les cas, on a vu par ce récit et ces considérations qu'il est impossible de placer le fleuve Vincent-Pinson au nord de l'Araguari, ce voyageur n'ayant reconnu aucun fleuve au nord de ce dernier.*

3° *La rédaction du traité d'Utrecht, nous prouvant bien que pour ses négociateurs le Vincent-Pinson n'était pas l'Amazone; il est forcé d'admettre que pour eux le Vincent-Pinson était l'Araguari.*

4° *En nous en tenant donc aux termes du traité d'Utrecht, nos possessions doivent aller au moins jusqu'à l'Araguari qui est le seul fleuve en dehors de l'Amazone que l'on puisse considérer comme le Vincent-Pinson.*

5° *La limite sud est forcément commandée par l'embouchure et le cours de ce fleuve. C'est lui qui doit nous servir de limite jusqu'à sa source.*

6^o Même en nous en tenant aux termes du traité d'Utrecht, c'est donc au moins jusqu'à l'Araguari que nos possessions doivent aller.

Mais, de plus, le Dr Maurel rappelle que les faits récents, la découverte de l'or par un Français et le combat de Mapa, d'une manière incontestable autorisent la France à porter ses prétentions au-delà de ce fleuve, et qu'il serait de toute justice que l'arbitre lui accordât l'extrémité de la rive nord de l'Amazone, qu'elle a possédé autrefois.

Tous les traités, en effet, y compris les plus désavantageux pour nous, comme celui d'Utrecht et de Paris, nous ont accordé la rivière Araguari. Or, celui de Madrid, nous ayant accordé le Carapanatuba, affluent encore assez élevé de l'Amazone ; et les faits récents permettant à la France d'exiger une compensation, il semble de toute justice que la France obtienne d'atteindre, au moins sur un point, la rive nord de l'Amazone. Nous devons avoir confiance dans notre gouvernement, dit le Dr Maurel en terminant, pour défendre des droits dont nous sommes privés depuis deux siècles. L'observance des traités et conventions par nos nationaux et le succès de Mapa dû à la bravoure de nos troupes l'ont fortement armé. Nous ne devons pas douter qu'il saura faire valoir nos droits auprès de l'arbitre ; et aussi que ce dernier, tout entier à son œuvre d'équité, voudra bien nous accorder tout ce qui nous revient.

Deux séries de projections ont entrecoupé cette longue et intéressante communication. Parmi celles de la dernière série se trouvait la photographie du capitaine Lunier, sur la famille duquel le Dr Maurel a appelé l'attention. Un frère du capitaine Lunier était déjà mort au Tonkin, et la famille est dans une situation des plus modestes. C'est là une situation qui paraît tout à fait digne de la bienveillance du gouvernement.

